

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 02/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **BELLE NETTE**

36 B RUE JEAN JAURES  
80170 Rosieres-En-Santerre

Références : 2026-E10018  
Code AIOT : 0100016082

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement BELLE NETTE implanté 36 B RUE JEAN JAURES 80170 Rosieres-en-Santerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BELLE NETTE
- 36 B RUE JEAN JAURES 80170 Rosieres-en-Santerre
- Code AIOT : 0100016082
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BELLE NETTE exploite une activité de nettoyage à sec sur la commune de Rosières-en-Santerre.

## Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fermeture	Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Visite annuelle	AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Formation	AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine de nettoyage à sec est hors service depuis le 12/02/2026. L'arrêté préfectoral de fermeture du 27/12/2024 est donc respecté.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fermeture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Fermeture
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BELLE NETTE à ROSIERES-EN-SANTERRE, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2023, sont fermés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, la machine n'était plus en fonctionnement, mais celle-ci n'était ni débranchée ni vidangée.</p> <p>Depuis la visite, l'exploitant a transmis une attestation de la société APPREX datée du 13/02/2026</p>

précisant que la machine est vidangée du perchloroéthylène et qu'elle n'est plus raccordée électriquement et est mise en sécurité. De plus, la société APPREX atteste que la machine est hors service depuis le 12/02/2026.

L'arrêté préfectoral de fermeture du 27/12/2024 est donc respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 aout 2009 susvisé qui prévoit notamment que *"L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]"*

*Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné."*

**Constats :**

La machine de nettoyage à sec étant hors service, les installations ne sont plus soumises à l'obligation de contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 3 : Visite annuelle

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité qui prévoit notamment que :

*"Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

*Il atteste :*

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

*L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon."*

**Constats :**

La machine de nettoyage à sec étant hors service, les installations ne sont plus soumises à l'obligation de visite annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Formation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité qui prévoit notamment que :

*" Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation*

*d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe."*

**Constats :**

La machine de nettoyage à sec étant hors service, le personnel manipulant celle-ci n'est plus dans l'obligation de suivre une formation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure